

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° SPE1331

présenté par

M. Roumegas, M. François-Michel Lambert, Mme Bonneton, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Duflot, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili et Mme Sas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Au deuxième alinéa de l'article 302 bis ZB du code général des impôts, les mots :

« 7,32 € »

sont remplacés par les mots :

« 9,20 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à augmenter la taxe due par les concessionnaires d'autoroutes à raison du nombre de kilomètres parcourus par les usagers. Actuellement, ces sociétés doivent reverser 7,32 euros par 1000 kilomètres parcourus. Le produit de la taxe est affecté pour partie à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF), établissement public chargé de financer les grands projets d'infrastructures multimodales. A ce titre, l'Agence participe activement à la mise en œuvre d'une politique de mobilité durable en France. Or les ressources pérennes de l'agence ne lui permettent pas d'établir un budget pluriannuel. Si rien ne change, ses ressources s'avèreront insuffisantes pour assurer ses engagements, d'autant que son domaine d'intervention s'est étendu au financement des Contrats de Projet Etat-Régions et au financement des Transports en Commun en Site Propre de Province. Cette situation risque de compromettre la politique de développement durable dont la France a besoin de se doter.

L'objet du présent amendement est donc de pallier les difficultés financières de l'AFITF en instituant un circuit financier simple et pérenne permettant de couvrir une partie de ses besoins de financement. Ce faisant, l'Etat devra s'assurer que les sociétés d'autoroutes ne répercutent pas cette augmentation sur le montant des péages autoroutiers.